



COMMISSION RÉGIONALE DES JEUNES

Procès-Verbal n°10 : Réunion du vendredi 13 Septembre 2019

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, DHOHIR Aboul, CHRISTIN Mariama, ABDOUL HAMID Saindou, HASSANI Ibrahim, ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud (Par procuration), MIHIDJAY ABDOUL-OIHABI, ATTOUMANI BAMZE Ismael, ASSANI El Anrif, RIGANTE Jean Pierre

Excusés : ANDAZA Benoit, SOULAIMANA Zakaria, BACAR Hamadi, ATTOUMANI Bamze Ismael, OMAR Mohamed

Ordre du jour :

- La rentrée de Foot
- Championnat
- Divers
- Forfait Général

La Rentrée de Foot

La Fédération Française de Football organise chaque année « la rentrée du foot » pour les enfants des catégories U7 et U9 dans une région différente en partenariat avec une Ligue. Nous vous confirmons que le choix s'est porté sur l'Outre-Mer et en particulier MAYOTTE cette saison.

Par cet honneur, il nous est permis de présenter le Football de notre île à la FRANCE entière.

Une délégation de la Fédération Française de Football sera présente pour l'évènement.

- **Marc DEBARBAT, président de la Ligue de Football Amateur,**
- **Sylvain GRIMAULT, directeur adjoint de la LFA,**
- **Frédérique INGELS, chef de projet évènementiel et bénévole,**
- **Nicolas BOURDIN, Conseiller Technique National Coordonnateur de l'Outre-Mer.**

Les clubs seront répartis en deux secteurs (CF liste jointe) pour cette action qui se déroulera à BANDRABOUA sur deux jours :

- **Samedi 28 septembre 2019 de 9h00 à 16h00 pour les clubs du secteur Nord.**
- **Dimanche 29 septembre 2019 de 9h00 à 16h00 pour les clubs du secteur Sud.**

Dans la projection du règlement voté par vos soins lors de la dernière assemblée générale, tous les clubs de R1, R2 et R3 devront présenter deux équipes mixtes minimum (licencié(e)s ou non) comme suit :

- 1 équipe U7 : Football à 3 : équipe de 5, composée de 3 garçons maximum et 2 filles minimum
 - 1 équipe U9 : Football à 5 : équipe de 7, composée de 5 garçons maximum et 2 filles minimum
- Les clubs de R4 souhaitant participer y sont bien entendu invités.



Nous attirons votre attention sur le pique-nique de midi et gouters des enfants qui restent à la charge des parents.

Les clubs sont invités à remplir le coupon réponse si joint et à le retourner à la Ligue avant le VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2019.

Un transport en commun, pris en charge par la Ligue, peut être envisagé pour les clubs qui le souhaiteraient et renverraient le coupon dans les délais.

MATCH DE CHAMPIONNAT

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Match	Motif	Décision de la CRJ
FOUDRE 2000 c/ EF DE KAWENI Championnat R1 U18 Poule A 18 ^{ème} Journée du 01/09/2019	L'équipe d'EF DE KAWENI ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe d'EF DE KAWENI au profit de FOUDRE 2000.



		Amende de 30€ au club d'EF KAWENI pour forfait de son équipe U18.
BANDRELE FC c/ FC KANI BE Championnat R2 U18 Poule D 18 ^{ème} Journée du 01/09/2019	L'équipe de BANDRELE FC ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe d'BANDRELE FC au profit du FC KANI BE. Amende de 30€ au club de BANDRELE FC pour forfait de son équipe U18.
FOUDRE 2000 c/ ETINCELLES Championnat R2 U15 Poule B 19 ^{ème} Journée du 25/08/2019	L'équipe d'ETINCELLES ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe d'ETINCELLE au profit de FOUFRE 2000. Amende de 30€ au club d'ETINCELLES pour forfait de son équipe U15.
VOULVAVI SPORT c/ ENFANT DE MAYOTTE Championnat R2 U15 Poule B 18 ^{ème} Journée du 18/08/2019	L'équipe de VOULVAVI SPORT ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de VOULVAVI SPORT au profit des ENFANTS DE MAYOTTE. Amende de 30€ au club de VOULVAVI SPORT pour forfait de son équipe U15.
ENFANTS DU PORT c/ ESP. MTSAPERÉ Championnat R2 U15 Poule A 17 ^{ème} Journée du 2/08/2019	L'équipe des ENFANTS DU PORT ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe des ENFANTS DU PORT au profit de L'ESPOIR DE M'STAPERÉ. Amende de 30€ au club des ENFANTS DU PORT pour forfait de son équipe U15.
MTSANGA 2000 c/ NDREMA CLUB Championnat R2 U15 Poule B 20 ^{ème} Journée du 01/09/2019	L'équipe de MTSANGA 2000 ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de MTSANGA 2000 au profit de NDREMA CLUB. Amende de 30€ au club de MTSANGA 2000 pour forfait de son équipe U15.
VOULVAVI SPORTS c/ ASCJ ALAKARABU Championnat R2 U15 Poule B 20 ^{ème} Journée du 20/09/2019	L'équipe de VOULVAVI SPORTS ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de VOULVAVI SPORT au profit d'ASCJ ALAKARABU. Amende de 30€ au club de VOULVAVI SPORTS pour forfait de son équipe U15.
MAHABOU SC c/ USC LABATTOIR Championnat R2 U15 Poule A 17 ^{ème} Journée du 25/08/2019	L'équipe d'USC LABATTOIR ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de l'USC LABATTOIR au profit de MAHABOU SC. Amende de 30€ au club de l'USC LABATTOIR pour forfait de son équipe U15.



CHAMPIONNATS U18

Affaire : FC LABATTOIR c/ FOU DRE 2000, 17^{ème} Journée du 25/08/2019, Championnat U18 R1

La Commission,

Pris connaissance de l'observation formulée par le dirigeant du FC LABATTOIR sur la feuille de match avant la rencontre et confirmé via le mail officiel du club le 25/08/2019 pour la dire recevable en la forme.

Motif : «SAID Salim dirigeant du FC LABATTOIR émet une observation : L'équipe de FOU DRE 2000 est arrivée sur le terrain à 13h00. Les équipes doivent être présent sur le terrain 1h00 avant le match.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que l'équipe du FC LABATTOIR reproche à son adversaire d'être arrivé à 13h00 sur le terrain.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69-2 du RI 2019 de la LMF.

En cas de retard d'une équipe, seul l'arbitre officiel peut constater le retard de plus de quinze (15) minutes. Les matchs se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue. Les matchs peuvent se dérouler n'importe quel jour de la semaine; en diurne et en nocturne. Les matchs de Régional 1 et Régional 2 se dérouleront principalement en nocturne sur des terrains sécurisés et éclairés.

Considérant que seul l'arbitre de la rencontre est habilité à constater tout retard de plus de 15 minutes d'une équipe.

Considérant la rencontre a été officiée par 3 arbitres désignés pour la rencontre. Ces derniers ne font état d'aucun retard quelconque. La rencontre s'est déroulé jusqu'à son terme.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **De déclarer la réclamation non fondée.**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu c.a.d
FC Labattoir 1 – 1 Foudre 2000**
- **De mettre à la charge du club de FC LABATTOIR le droit de la confirmation de réserve de 30€**

Affaire : PAMANDZI SC c/ USC LABATTOIR, 17^{ème} Journée du 01/09/2019, U18 R2 Poule A

La Commission,

Pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de l'USC LABATTOIR envoyé via le mail officiel du club le 03/09/2019 pour la dire recevable en la forme et dans les délais.



Motif : «Mr ASSANI Salimou trésorier de l'USC LABATTOIR confirme la réserve posé contre PSC pour motif suivant : Absence de l'éducateur durant la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,

Notant l'absence de la feuille de la rencontre,

Considérant que l'équipe de l'USC LABATTOIR reproche à son adversaire de ne pas avoir présenté d'éducateur durant la rencontre.

Considérant l'absence de la feuille d'arbitrage la rencontre qui n'est pas parvenue à la ligue dans les 48h suivant la rencontre ni quinze jours après.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-3 du RI 2019 que :

Les feuilles d'arbitrage sont fournies par la Ligue en début de saison.

Elles doivent être remplies entièrement et obligatoirement au stylo à bille.

- L'original de la feuille d'arbitrage doit être adressé à la Ligue dans les 48 heures suivant la rencontre.

- Les deux autres volets sont destinés aux clubs en présence.

- L'envoi de l'original de la feuille d'arbitrage à la ligue incombe dans tous les cas au club recevant.

- En coupe, à partir des demi-finales, l'équipe vainqueur expédiera l'original à la ligue.

- Le non-respect de ces prescriptions sera pénalisé d'une amende de (50€) au club fautif.

En cas de non transmission dans les quinze (15) jours, l'équipe responsable aura match perdu par pénalité suivi d'une amende.

Considérant que l'équipe de PAMANDZI SC n'a pas fait parvenir la feuille de la rencontre dans les 15 jours suivants la rencontre. Elle a donc match perdu par pénalité.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **De déclarer la perte de la rencontre par pénalité par le PAMANDZI SC au profit de l'USC LABATTOIR**
 - ° Pamandzi SC : -1 pt – 0 but
 - ° USC Labattoir : 3 pts – 3 buts
- **D'infliger une amende de 50€ au club de PAMANDZI SC pour non transmission de la feuille de match.**

Mouhalide Bihaki Lah et Dhoahir Aboul n'ont pas participé aux discussions ni à la délibération.

Affaire : USC LABATTOIR c/ USCJ KOUNGOU, 17^{ème} Journée du 28/07/2019, U18 R2 Poule A

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation de l'USCJ KOUNGOU envoyée via le mail officiel du club le 31/07/2019 pour la dire recevable en la forme et dans les délais.



Motif : «Nous contestons l'inscription de 15 joueurs sur la feuille d'arbitrage et ces derniers ont tous participé à la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées.

Considérant que l'équipe de l'USCJ KOUNGOU conteste via son évocation l'inscription et la participation de 15 joueurs de l'USC LABATTOIR lors de leur rencontre les opposant.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des RGx :

Considérant que le motif évoqué par l'USCJ KOUNGOU n'entre pas les champs d'application d'une évocation. Elle ne peut donc pas être traitée dans le fond.

Compte tenu que l'évocation a été envoyée le 31/07/2019 et que la rencontre s'est disputée le 28/07/2019 c'est-à-dire plus de 48h après la rencontre, cette dernière ne peut être transformée en une réclamation car elle ne respecte pas les délais réglementaires de l'envoi.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **De déclarer l'évocation de l'USCJ KOUNGOU irrecevable.**
- **De déclarer la réclamation de l'USCJ KOUNGOU irrecevable**
- **De déclarer le résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **De mettre à la charge de l'USCJ KOUNGOU le droit de 30€ de l'évocation.**

Affaire : VCO VAHIBE c/ ENFANTS DE MAYOTTE, 18^{ème} J. du 01/09/2019, U18 R1

La Commission,

Pris connaissance de l'observation de l'arbitre sur la feuille de la rencontre :

« Match non joué à cause du terrain non réglementaire (non tracé). En plus les deux équipes sont entrées dans le terrain à 13h06. Nous n'avons pas fait jouer la rencontre.

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport d'arbitrage,

Considérant que les arbitres désignés pour la rencontre relatent sur leur rapport que la rencontre n'a pas pu se jouer car le terrain de Vahibé n'est pas tracé.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 9 : Terrain du RI 2019 de la LMF,

Le terrain de jeu devra être régulièrement tracé et les buts garnis de filets, sous peine d'annulation de la rencontre. Dans ce cas l'arbitre devra adresser un rapport à la ligue, exposant les motifs de sa décision.

La commission compétente jugera de la suite qui convient le mieux.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VIII RI 2019 :

4-Pour tous les matchs officiels et amicaux, les terrains devront toujours être tracés complètement et de façon très apparente avant le début des rencontres, à l'aide de chaux ou de terre blanche, par l'équipe recevant.

Considérant que la rencontre n'a pas pu se disputé à cause d'un terrain non tracé, l'équipe de VCO VAHIBE doit être tenue responsable.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par forfait par l'équipe de VCO VAHIBE au profit des ENFANTS DE MAYOTTE.**
 - **VCO VAHIBE : -1 pt 0 but**
 - **ENFANTS DE MAYOTTE : 3 pts 3 buts**
- **Infliger une amende de 30€ au club de VCO VAHIBE pour forfait de son équipe.**

CHAMPIONNATS U15

Affaire : US M'TSAMOUDOU c/ ENT. PAP. BLEU / NDRANAVI, du 08/09/2019, U15 R2 Poule D

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par l'ENT. EF PAP. BLEU / NDRANAVI via le mail du club le 09/09/2019 pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « ***L'US M'TSAMOUDOU a fait jouer Mr BACO MOHAMADI, Mr MISTOIHI Chahed tous deux sont nés en 2003, sont donc U16. Ils ont pris part à la rencontre alors qu'ils n'étaient pas qualifié à prendre part à ce match. Ils ont aussi fait jouer SOUMAIL Abdallah et ASSANI El Sadate sans être inscrit sur la feuille de match.*** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des licenciés 2019 du club de l'US M'TSAMOUDOU



Considérant que l'évocation formulée par l'EF PAP.BLEU/NDRANAVI comporte deux motifs. Dans l'équipe évoque la participation de joueur U16 à la dite rencontre et dans un second temps, l'équipe de M'TSAMOUDOU aurait fait participer à la rencontre des joueur non inscrit sur la feuille de match.

Motif 1 : US M'TSAMOUDOU a fait jouer BACO Mohamadi et MISTOIHI Chahed qui sont de catégorie U16

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187 des RGx

Considérant que le motif 1 évoqué par l'équipe de l'ENT. PAP. BLEU / NDRANAVI ne rentre pas dans le champ d'application d'une évocation cependant compte tenu que le courriel a été envoyé dans les 48h suivant la rencontre, elle est donc transformé en réclamation car elle respecte les dispositions de l'article 187-1 des RGx.

Après vérifications de fiches licenciées de joueurs suivants :

- BACO Mohamadi n°9602616689 est de catégorie U16
- MISTOIHI Chahed n°2548289813 est de catégorie U16

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 51-3 du RI 2019 de la LMF.

3) Un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 30-6 du RI 2019 de la LMF sur les catégories d'âge.

Considérant que les joueurs de catégorie U16, U17 et U18 pratiquent tous dans la catégorie U18.

Considérant que la catégorie d'âge des joueurs BACO Mohamadi (U16) et MISTOIHI Chahed (U16) est la catégorie U18, ils ne peuvent donc pas disputer une rencontre avec la catégorie U15.

Considérant que les deux joueurs ont pris part à la dite rencontre l'équipe de M'TSAMOUDOU a donc enfreint le règlement.

Motif 2 : US M'TSAMOUDOU a fait jouer SOUMAIL Abdallah Hounaissy et ASSANI El Sadate pourtant non-inscrits sur la feuille de match.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des RGx

Considérant que le motif 2 évoqué par l'équipe de l'ENT PAP. BLEU / NDRANAVI rentre bien dans le champ d'application d'une évocation car elle avance la non inscription de joueur sur la feuille de match.

Après vérification, de la feuille de la feuille de match, les deux joueurs SOUMAIL Abdallah Hounaissy et ASSANI El Sadate n'y figure pas mais l'équipe de l'ENT. PAP. BLEU / NDRANAVI n'apporte aucun commencement de preuve pour prouver ses accusations alors que sur le mail l'équipe déclare détenir des photographies.

L'évocation est donc non fondée.



Par ces motifs

La Commission décide :

- **De déclarer l'évocation de l'ENT. PAP. BLEU / NDRANAVI non fondée**
- **De déclarer la réclamation de l'ENT. PAP. BLEU fondée.**
- **De déclarer la perte de la rencontre par pénalité par l'US M'TSAMOUDOU sans attribuer le gain de la rencontre à l'ENT. PAP. BLEU / NDRANAVI**
 - **US M'TSAMOUDOU : -1 pt et 0 but**
 - **ENT. PAP. BLEU : 0 pt et 1 but**
- **D'infliger une amende de 25x2=50€ à US M'TSAMOUDOU pour participation à une catégorie non autorisée.**
- **De mettre à la charge de l'EF PAP. BLEU le droit de 30€ au titre de l'évocation.**
- **De mettre à la charge de l'EF PAP. BLEU le droit de 30€ au titre de la réclamation.**

PLATEAU U13

Affaire : PLATEAU U13 organisé par FMJ VAHIBE du 08/09/2019

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'équipe de FMJ VAHIBE par courriel officiel le 10/09/2019 pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « **Les joueurs SAIDALI Wahid ne peut pas participer au plateau U13 par rapport à son catégorie d'âge. Conteste aussi l'usage d'une carte d'identité sans certificat médical d'ALI SAID Amal et le numéro de licence de ATTOUMANI Yanis est incohérent. »**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches licenciés 2019 de l'AS PAPIILLON d'HONNEUR

Considérant que l'équipe de FMJ VAHIBE conteste la participation du joueur SAID ALI Wahidou de l'AS PAPIILLON d'HONNEUR qui ne devrait pas participer au plateau U13 compte tenue de son âge.

Après vérification, il ressort que le joueur SAID ALI Wahidou n°9602613626 détient une licence de catégorie U14.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 51-3 du RI 2019 de la LMF.

3) Un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 30-6 du RI 2019 de la LMF sur les catégories d'âge.

Considérant qu'un joueur de catégorie U14 ne peut pratiquer en catégorie U13.



Considérant que le joueur SAID ALI Wahidou est de catégorie U14, il ne peut donc pas évoluer avec la catégorie U13.

Considérant entre autre l'irrecevabilité de la réserve de l'US BANDRELE formulée avant la rencontre car elle n'a pas été confirmée dans les délais.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **De déclarer la réclamation de l'équipe FMJ VAHIBE fondée.**
- **De déclarer la perte de la rencontre par pénalité par l'AS PAPILLON D'HONNEUR sans attribuer le gain de la rencontre au FMJ VAHIBE**
 - **FMJ VAHIBE : 1pt et 1 but**
 - **PAPILLON D'HONNEUR : -1 pt et 0 but**
- **D'infliger une amende de 25€ à AS PAPILLON D'HONNEUR pour participation à une catégorie non autorisée.**
- **De mettre à la charge du club de FMJ VAHIBE le droit de la réclamation de 30€**

Match		Décision de la CRJ
AS ROSADO c/ USC LABATTOIR Championnat R2 U18 Poule A 1 du 07/07/2019	Reserve de l'AS ROSADOR	Reserve non confirmée par l'AS ROSADOR, donc irrecevable.
FC LABATTOIR c/ USCJ KOUNGOU Championnat R1 U15 Poule du 25/08/2019	Reserve du FC LABATTOIR	Reserve non confirmée par le FC LABATTOIR, donc irrecevable.
UCS SADA c/ ASO CHICONI Championnat R2 U15 Poule C du 25/08/2019	Reserve d'ASO CHICONI	Reserve non confirmée par l'ASO CHICONI
USC LABATTOIR c/ FC YLANG U15 R2 Poule A 18/08/2019	Abandon de terrain de FC Ylang	Perte de la rencontre pour abandon de terrain par le FC Ylang. Amende de 30€

DIVERS

PAPILLON BLEU

Courrier du président de PAPILLON BLEU qui s'excuse que le joueur Lyade BOINAHAMISSI n'ai pas pu se présenter au rassemble U13 à Bandraboua le 24/08/2019. Le joueur ne pouvait pas s'y présenter car le mariage de sa sœur était organisé le même jour.



Concernant AHAMADA MADI Failou, il n'est plus présent à Mayotte. Enfin pour EIDAN Nawel, le joueur est licencié au MIRACLE DU SUD.

DEVILS PAMANDZI

Le club des DEVILS PAMANDZI informe que n'ayant pas suffisamment de joueurs pour compléter la catégorie U13. Le club demande que cette catégorie soit déclaré forfait générale.

La commission en prend acte et décide de déclarer forfait générale l'équipe U13 masculine des DEVILS DE PAMANDZI et d'infliger une amende de 100€

FC M'TSAPERRE

Le FC M'TSAPERRE demandait la présence des forces de l'ordre dans le cadre de leur rencontre U18 contre FOU DRE DZOU MOGNE le 08/09/2019.

La rencontre s'est très bien déroulé, il n'y pas eu d'incident à déplorer. La Commission tient à remercier les deux clubs qui ont pris leurs dispositions à ce que la rencontre se passe dans de bonne condition.

US OUANGANI

L'US OUANGANI informe la ligue de l'organisation d'un tournoi de foot jeune dénommé « ZAKIA MADI 2019 ».

Le tournoi se déroulera le samedi 12 Octobre et Dimanche 13 Octobre sur le stade d'OUANGANI.

Le tournoi est dédié à la catégorie U13

FORFAIT GÉNÉRAL

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des classements de championnats des équipes de jeunes,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 74-3 du RI 2019 de la LMF.

Trois (3) forfaits d'une équipe en championnat entraînent le forfait général de cette équipe et le forfait général de toutes les équipes inférieures.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-6 du RI 2019 de la LMF

Les matchs contre les clubs indépendants non affiliés ou suspendus sont interdits et entraînent les sanctions suivantes :

- au club : amende de 150€
- aux joueurs : suspension de quinze (15) jours.

Aucun match amical ne peut être joué aux lieux et place d'un match officiel.



Les clubs qui ne se conforment pas aux prescriptions de cet article se verront appliquer une amende de 150€.

Tout club de football d'Entreprise qui fait jouer une équipe dont le nombre de titulaires d'une double licence et supérieur au nombre fixé par le statut de football d'Entreprise, aura match perdu si des réserves sont déposées avant le match, dans les formes réglementaires (R.Gx art. 142).

Tout club qui engagera une équipe de jeunes en championnat des U18 - des U15 - des U13 et qui la retirera après la parution des calendriers ou qui se déclarera forfait en cours de saison sera passible d'une amende sans préjudice des sanctions déjà prévues en cas de forfait et d'un retrait de deux (2) points par équipe retirée ou déclarée forfait général.

Cette amende devra être réglée dans les huit (8) jours, sous peine de suspension.

Tout club qui n'a pas satisfait avant le 31 mai de la saison à l'obligation de munir ses dirigeants du nombre de licences imposées par le présent règlement est passible d'une amende égale au double prix des licences manquantes (R.Gx art. 30 et 218).

Considérant le forfait général ou le retrait des équipes suivantes :

U18 Régionale 2 Poule D

Affaire BANDRELE FC

L'équipe d'U18 du BANDRELE FC a été absent à 3 rencontres de Championnat

BANDRELE FC c/ ENT.PAPILLON /NDRANAVI, 19^{ème} journée 08/09/2019

BANDRELE FC c/ VSS HAGNOUDROU, 16^{ème} journée du 18/08/2019

ASJ MOINATRINDRI c/ BANDRELE FC, 10^{ème} journée du 16/06/2019

En application de l'article 74 du RI 2019, l'équipe U18 de BANDRELE FC est déclaré forfait général pour la saison 2019 et inflige une amende 100€ au club de BANDRELE FC.

U15 Régionale 2 Poule B

Affaire VOULVAVI SPORTS

L'équipe d'U15 du VOULVAVI SPORTS a été absent à 3 rencontres de Championnat

NDREMA CLUB c/ VOULVAVI SPORTS, 19^{ème} journée 25/08/2019

VOULVAVI SPORTS c/ ALAKARABU, 20^{ème} journée du 01/09/2019

ASC WAHADI c/ VOULVAVI SPORTS, 21^{ème} journée du 08/09/2019

En application de l'article 74 du RI 2019, l'équipe U15 de VOULVAVI SPORTS est déclaré forfait général pour la saison 2019 et inflige une amende 100€ au club de VOULVAVI SPORTS.



Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept (7) jours pour les match de championnat et cinq (5) jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.

Le Président

Le Secrétaire

ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud

SOULAIMANA Zakaria



LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 13/13